

Mais il faudra une action soutenue et une volonté conjointe de la puissance publique et des entreprises qui auront à supporter l'effort financier nécessaire à cette inflexion.

Michel CHAUMONT

VIE DES ASSOCIATIONS

LUTTE CONTRE LE RACISME

Le M.R.A.P. (1) diffuse une affiche tricolore reproduisant le texte intégral de la loi de juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme. Cette heureuse initiative nous donne l'occasion de rappeler ci-dessous en quels termes la loi se prononce à l'égard des faits suivants : provocations publiques à la haine raciste, diffamations racistes, injures racistes, racisme dans les services publics et l'administration, dans les lieux publics et le logement, dans l'emploi. Cette loi prévoit aussi la dissolution des groupes racistes, et la défense des personnes et de la société.

+

La loi du 1er juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme, modifie dans ses articles 1, 2, 3, 4, 5 et 10 les articles 23, 24, 32, 33, 48 et 63 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881; dans ses articles 6 et 7, elle complète les articles 187 et 416 du code pénal. Dans son article 8, elle modifie l'article 2 du code de procédure. L'article 9 complète l'article 1 de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et les milices privées.

Provocations publiques à la haine raciste.

Articles 1 et 2 - Ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proferés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public (...) auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 23, alinéa 1, et 24, alinéa 5, de la loi du 29-7-1881).

(1) Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme, et pour la Paix, 120, rue Saint Denis, 75002 PARIS, Tél. 233-09-57.

Diffamations racistes.

Article 3 - La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement (Art. 32, alinéa 2, de la loi du 29-7-1881).

Injures racistes.

Article 4 - L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 150 F à 60.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150.000 F si l'injure a été commise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (Art. 33, alinéas 2 et 3 de la loi du 29-7-1881).

Racisme dans les services publics et l'administration.

Article 6 - Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine, ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (Art. 187-1 du code pénal).

Racisme dans les lieux publics (bars, magasins, etc.) et le logement.

Article 7 - Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même soit par son préposé, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée de celui qui le requiert, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

2° Toute personne qui, dans les conditions visées au paragraphe 1, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Racisme dans l'emploi.

3° Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera affichée dans les conditions prévues (par la loi) et insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné, sans toutefois que ceux-ci puissent dépasser le maximum de l'amende encourue (Art. 416 du code pénal).

Dissolution des groupes racistes.

Article 9 - Seront dissous par décret rendu par le Président de la République en Conseil des Ministres, tous les associations ou groupements de fait qui (...), soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence (Art. 1 de la loi du 10-1-1936).

Pour défendre les personnes et la société contre le racisme.

Article 5 - La poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (Art. 48, 6°, de la loi du 29-7-1881).

Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24, alinéa 5, 32, alinéa 2 et 33, alinéa 3, de la présente loi.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes (Art. 48-1 de la loi du 29-7-1881).

Article 8 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 6 et 7 de la présente loi (Art. 2-1 du code de procédure pénale).

Article 10 - L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi (Art. 63 de la loi du 29-7-1881).